



Harmonisation des statuts des ouvriers et des employés

Janvier 2012



Chômage économique ouvriers

Régimes :

- **suspension complète :** 4 semaines (sauf AR) + reprise de 7 jours
- **travail à temps réduit :**
 - moins de 3 jours de travail par semaine ou moins d'1 semaine de travail sur 2 : 3 mois (jusqu'à 6 mois par AR) + reprise de 7 jours
 - au moins 3 jours de travail par semaine ou au moins 1 semaine de travail sur 2 : durée indéterminée



Chômage économique ouvriers

Notification :

- **dans l'entreprise**
 - aux travailleurs : par affichage dans l'entreprise 7 jours à l'avance
 - aux représentants des travailleurs (CE ou DS) pour la justification des motifs économiques
- **à l'extérieur de l'entreprise**
 - à l'ONEM par voie électronique ou par recommandé.



Chômage économique ouvriers

Supplément aux allocations de chômage

- Au moins 2€ par jour de chômage
- A charge de l'employeur ou du Fonds de sécurité d'existence



Chômage économique employés

Reconnaissance d'entreprise en difficulté

1. Critères :

- diminution du chiffre d'affaires d'au moins 10% par rapport au même trimestre de 2008
- au moins 10% de chômage économique ouvriers par rapport au nombre total de jours déclarés à l'ONSS dans le courant du trimestre précédant
- diminution des commandes d'au moins 10% par rapport au même trimestre de 2008



Chômage économique employés

Reconnaissance d'entreprise en difficulté

2. Instruments :

- une CCT sectorielle
- une CCT d'entreprise si DS
- un plan d'entreprise si pas d'accord avec la DS ou si pas de DS ; ce plan doit être approuvé par la commission « plans d'entreprise » qui siège au sein de la DG des relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale



Chômage économique employés

Régimes :

- **suspension complète** : 16 semaines par an max
- **travail à temps réduit (au moins jours de travail par semaine)** : 26 semaines par an max

NB :

- les régimes doivent être introduits par semaine complète ;
- 2 semaines de travail à temps réduit = 1 semaine de suspension complète



Chômage économique employés

Notifications :

Avant application d'un régime de chômage économique :

l'employeur notifie 14 jours à l'avance à l'ONEm un formulaire attestant qu'il répond aux conditions pour être considéré comme entreprise en difficultés

Après cette première notification :

- dans l'entreprise :
 - aux travailleurs : par affichage dans l'entreprise 7 jours à l'avance
- à l'extérieur de l'entreprise

à l'ONEM par voie électronique ou par recommandé



Chômage économique employés

Supplément aux allocations de chômage

- **si le régime est fondé sur une CCT (sectorielle ou d'entreprise) :**
 - le supplément ne peut être inférieur à celui accordé aux ouvriers (ou ouvriers potentiels) de l'entreprise ; il ne sera donc jamais inférieur à 2€ ;
- **si le régime est fondé sur un plan d'entreprise :**
 - le supplément ne peut être inférieur à celui accordé aux ouvriers (ou ouvriers potentiels) de l'entreprise ; il ne peut en outre être inférieur à 5€, sauf approbation de la commission « plan d'entreprise (le min de 2€ reste d'application)



Préavis des ouvriers

En cas de congé donné par l'employeur

Catégories

- (1) Les contrats dont le début de l'exécution a été convenu avant le 1er janvier 2012
- (2) Les contrats dont le début de l'exécution a été convenu à partir du 1er janvier 2012



Préavis des ouvriers

Catégorie (1)

Délai de préavis fixés par la CCT n°75 ou par l'art.59

- moins de 6 mois d'ancienneté : 28 jours
- de 6 mois à moins de 5 ans d'ancienneté : 35 jours
- de 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté : 42 jours
- de 10 ans à moins de 15 ans d'ancienneté : 56 jours
- de 15 ans à moins de 20 ans d'ancienneté : 84 jours
- 20 ans d'ancienneté et plus : 115 jours

Sauf :

- préavis dérogatoire convenu dans le contrat ou prévu dans le règlement de travail pour les ouvriers ayant moins de 6 mois d'ancienneté (art.60)
- préavis dérogatoire prévu par AR (art.61)
- préavis dérogatoire prévu par CCT sectorielle
- préavis dérogatoire en cas d'octroi d'un avantage complémentaire à une allocation de sécurité sociale



Préavis des ouvriers

Catégorie (1)

+ Allocation de licenciement

A charge de l'ONEm :

- moins de 5 ans d'ancienneté : 1.250€
- de 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté : 2.500€
- plus de 10 ans d'ancienneté : 3.750€

Montants nets sans cotisations de SS et d'impôts



Préavis des ouvriers

Catégorie (2)

Délai de préavis fixés par l'art.65/2

- moins de 6 mois d'ancienneté : 28 jours
- de 6 mois à moins de 5 ans d'ancienneté : 40 jours
- de 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté : 48 jours
- de 10 ans à moins de 15 ans d'ancienneté : 64 jours
- de 15 ans à moins de 20 ans d'ancienneté : 97 jours
- 20 ans d'ancienneté et plus : 129 jours

Sauf :

- préavis dérogatoire convenu dans le contrat ou prévu dans le règlement de travail pour les ouvriers ayant moins de 6 mois d'ancienneté (art.60)
- préavis dérogatoire prévu par AR (art.61)
- préavis dérogatoires en cas d'octroi d'un avantage complémentaire à une allocation de sécurité sociale



Préavis des ouvriers

Catégorie (2)

+ Allocation de licenciement

A charge de l'ONEm :

- 1.250€ quelle que soit l'ancienneté

Montant net sans cotisations de SS et d'impôts



Préavis des ouvriers

Catégorie (2)

Sort des régimes de préavis dérogatoires

Art.60 :

Maintenu à durée indéterminée



Préavis des ouvriers

Catégorie (2)

Sort des régimes de préavis dérogatoires

Art.61 : avant fin 2012 :

- proposition de la CP de maintenir les préavis dérogatoires, ou de les modifier → Nouvel AR (art.61)
- pas de proposition de la CP → AR adaptant les préavis au niveau de l'art.65/2



Préavis des ouvriers

Catégorie (2)

Sort des régimes de préavis dérogatoires

Préavis dérogatoires en cas d'octroi d'un avantage complémentaire à une allocation de sécurité sociale :

avant fin 2012 :

- proposition de la CP sur les délais de préavis dérogatoires → AR (art.61)
- pas de proposition de la CP → AR adaptant les préavis au niveau de l'art.65/2



Préavis des ouvriers

Catégorie (2)

Calcul de l'ancienneté : ancienneté en qualité d'intérimaire →

- dans l'année qui précède l'entrée en vigueur du contrat de travail d'ouvrier
- toute la période couverte par des contrats d'intérim successifs pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption entre les contrats de plus de 7 jours

Exemples :

- le contrat de travail d'ouvrier est précédé de 10 contrats d'intérim successifs du lundi au vendredi : 10 semaines d'ancienneté supplémentaire
- le contrat de travail d'ouvrier est précédé de 10 contrats d'intérim successifs du lundi au vendredi, mais entre le 5ème et le 6ème contrat il y a une interruption d'une semaine (9 jours : du samedi au dimanche suivant) : 5 semaines d'ancienneté supplémentaire



Préavis des ouvriers

Catégories (1) et (2)

Allocation de licenciement

L'allocation n'est pas due en cas de licenciement:

- pour motif grave
- pendant la période d'essai
- en vue de la pension
- en vue de la prépension
- lorsque l'ouvrier n'a pas encore 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise
- lorsque l'employeur a reçu de l'ONEm le remboursement d'une partie de la prime de reclassement due en cas de restructuration

L'allocation ne peut être payée à un ouvrier qu'une fois par année pour un licenciement par un même employeur



Préavis des employés

Catégories

- Les contrats dont le début de l'exécution a été convenu avant le 1er janvier 2012
- Les contrats dont le début de l'exécution a été convenu à partir du 1er janvier 2012



Préavis des employés

Catégorie (1)

Rien ne change quelle que soit la rémunération annuelle de l'employé



Préavis des employés

Catégorie (2)

- Employés dont la rémunération ne dépasse pas 16.100€ (30.535€ en 2011)

Rien ne change



Préavis des employés

Catégorie (2)

**Employés dont la rémunération dépasse 16.100€
(30.535€ en 2011)**

- les délais de préavis sont calculés en jours et plus en mois
- les délais de préavis sont dégressifs (2012-2013 et 2014- ?)
- plus de conventions conclues après congé, d'appréciation du juge (et donc plus de grille)
- les délais de préavis ne sont jamais inférieurs à ceux des employés dont la rémunération ne dépasse pas 16.100€ (30.535€ en 2011)



Préavis des employés

Catégorie (2)

Employés dont la rémunération dépasse 16.100€
(30.535€ en 2011)

Congé donné par l'employeur (2012-2013)

- moins de 3 ans d'ancienneté : 91 jours
- de 3 ans à moins de 4 ans d'ancienneté : 120 jours
- de 4 ans à moins de 5 ans d'ancienneté : 150 jours
- de 5 ans à moins de 6 ans d'ancienneté : 182 jours
- au moins 6 ans d'ancienneté : 30 jours par année d'ancienneté entamée



Préavis des employés

Catégorie (2)

Employés dont la rémunération dépasse 16.100€
(30.535€ en 2011)

Congé donné par l'employeur (2014- ?)

- moins de 3 ans d'ancienneté : 91 jours
- de 3 ans à moins de 4 ans d'ancienneté : 116 jours
- de 4 ans à moins de 5 ans d'ancienneté : 145 jours
- de 5 ans à moins de 6 ans d'ancienneté : 182 jours
- au moins 6 ans d'ancienneté : 29 jours par année d'ancienneté entamée



Préavis des employés

Catégorie (2)

**Employés dont la rémunération dépasse 32.200€
(61.071€ en 2011)**

Congé donné par l'employeur :

Il peut être dérogé aux préavis fixés pour 2012-2013 et pour 2014- ? par convention conclue au plus tard au moment de l'entrée en service. Ces préavis ne peuvent être inférieurs à ceux prévus pour les employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 16.100€ (30.535€ en 2011)



Préavis des employés

Catégorie (2)

Calcul de l'ancienneté : ancienneté en qualité d'intérimaire

- dans l'année qui précède l'entrée en vigueur du contrat de travail d'employé
- toute la période couverte par des contrats d'intérim successifs pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption entre les contrats de plus de 7 jours

Exemples :

- le contrat de travail d'employé est précédé de 10 contrats d'intérim successifs du lundi au vendredi : 10 semaines d'ancienneté supplémentaire
- le contrat de travail d'employé est précédé de 10 contrats d'intérim successifs du lundi au vendredi , mais entre le 5^{ème} et le 6^{ème} contrat il y a une interruption d'une semaine (9 jours : du samedi au dimanche suivant) : 5 semaines d'ancienneté supplémentaire



Préavis des employés

Catégorie (2)

Employés dont la rémunération dépasse 16.100€
(30.535€ en 2011)

Démission :

- moins de 5 ans d'ancienneté : 45 jours
- de 5 ans à moins de 10 ans d'ancienneté : 90 jours
- au moins 10 ans d'ancienneté : 135 jours

Le délai de 135 jours est porté à 180 jours pour les employés dont la rémunération annuelle dépasse 32.200€ (61.071€ en 2011) et qui compte une ancienneté de plus de 15 ans.